



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3.
- 4 - Vu l'arrêté municipal permanent relatif aux emplacements spécialisés affectés aux opérations de livraison « minute » en date du 4 avril 2017,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage de matériel que doit assurer l'entreprise SOMLEC – 89 route Nationale 6 – 69380 LES CHERES, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE SAINTE ANNE, du 6 au 7 juillet 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU
CODE DE LA ROUTE

Du 6 juillet 2023, 21 h 30, au 7 juillet 2023, 06 h 00,

RUE SAINTE ANNE

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite au droit des numéros 5 et 7, sur 30 mètres linéaires.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Berbisey, la rue de la Manutention, la rue de Tivoli, la rue du Chaignot, la rue Colson et la rue Turgot.

Quand les circonstances le permettent, les riverains seront autorisés à circuler à contre-sens de circulation à vitesse réduite et devront marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux autres usagers (signal STOP) au débouché sur la rue du Chaignot.

Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 avril 2017, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'aire de livraison et sur l'aire minute, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, au droit des numéros 5 Bis à 7 Bis.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la l'entreprise SOMLEC, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores est accordée durant les périodes précisées à l'article 1.

ARTICLE 4 -

L'entreprise SOMLEC sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 5 -

L'entreprise SOMLEC sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - l'entreprise SOMLEC,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 5 juin 2023

LE MAIRE,

le Maire, l'Adjointe déléguée
de la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN-GENDRE